



COMMUNE DE  
OYE PLAGE

ARRETE DE REFUS  
D'UN DECLARATION PREALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N°DP 062645 25 00059

Date de dépôt : 17/05/2025

<b>Demandeur :</b>	Vincent COURAULT	<b>Surface de plancher existante :</b>	m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	24 RUE D'AQUITAINE 62215 OYE PLAGE	<b>Surface de plancher créée :</b>	m <sup>2</sup>
<b>pour :</b>	Construction d'un abri de jardin en parpaing recouvert d'un enduit blanc, toiture en bac acier et menuiserie en aluminium gris anthracite	<b>Surface de plancher démolie :</b>	m <sup>2</sup>
<b>sur un terrain sis :</b>	24 Rue d'Aquitaine 62215 OYE PLAGE	<b>Destination :</b>	
<b>Référence(s) cadastrale(s)</b>	BC557	<b>Nombre de logements créés :</b>	
<b>Superficie du terrain</b>	469,00 m <sup>2</sup>	<b>Nombre de logements démolis</b>	

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 07/12/2023 ;

● **Considérant** l'article 1AUp9 - *ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS* du PLUI qui dispose que :  
« ...

**En sus dans le secteur 1Aup :**

*Les abris de jardins ne pourront être bâtis qu'en bois autoclave avec vieillissement naturel ou avec vernis transparent. »*

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin en parpaing

**Considérant** que le règlement n'autorise que les abris de jardin en bois autoclave

**Considérant** dès lors que le projet ne respecte pas l'article 1Aup9 précité,

● **Considérant** l'article R431-35 du code de l'urbanisme qui dispose que :

« La déclaration préalable précise :

d) S'il y a lieu, la surface de plancher et la destination et la sous-destination des constructions projetées définies aux articles [R. 151-27](#) et R. 151-28 ; ».

**Considérant** que le formulaire de déclaration ne renseigne pas les surfaces de plancher et l'emprise au sol existante,

● **Considérant** l'article R431-36 du code de l'urbanisme qui dispose que :

« Le dossier joint à la déclaration comprend

b) Un plan de masse coté dans les trois dimensions lorsque le projet a pour effet de créer une construction ou de modifier le volume d'une construction existante ; »

Considérant que la DP 02 (plan de masse) ne renseigne pas les trois dimensions du projet et qu'il existe une incohérence sur l'emprise au sol,

• Considérant l'article R431-10 du code de l'urbanisme qui dispose que :

« Le projet architectural comprend également :

a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ; »

Considérant que le dossier ne comprend pas toutes les façades de l'abri de jardin (manque la façade arrière),

## ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration.

DE,

Signé électroniquement par : Olivier MAJEWICZ  
Date de signature : 25/06/2025  
Qualité : Maire de la ville de OYE-PLAGE



Date d'affichage en mairie ou sur son site internet : 10/06/2025  
Date de transmission au contrôle de légalité : 10/06/2025

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.